

D-2024-620

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 141  
PR 9+216 au PR 13+570  
Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Saint-André-en-Morvan,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* la demande d'arrêté de l'APAVE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

*VU* l'avis favorable de la Mairie de Chastellux-sur-Cure en date du 31 juillet 2024,

*VU* l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 31 juillet 2024,

**Considérant** que pour réaliser l'inspection par nacelle négative de l'ouvrage d'art n°229-1 situé sur la Route Départementale n° 141 au PR 10+317, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Durant 1 journée dans la période du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 4 octobre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 9+216 et 13+570.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 20 du PR 1+278 au PR 2+728
- RD 944 du PR 62+000 au PR 70+740 (département de l'Yonne)
- RD 298 du PR 3+196 au PR 0+000

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-André-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Mairie de Chastellux-sur-Cure.

A Saint-André-en-Morvan, le

Le Maire,

1<sup>er</sup> Août 2024  
de 2<sup>ème</sup> Adjoint  
Fidèle ALVAINES



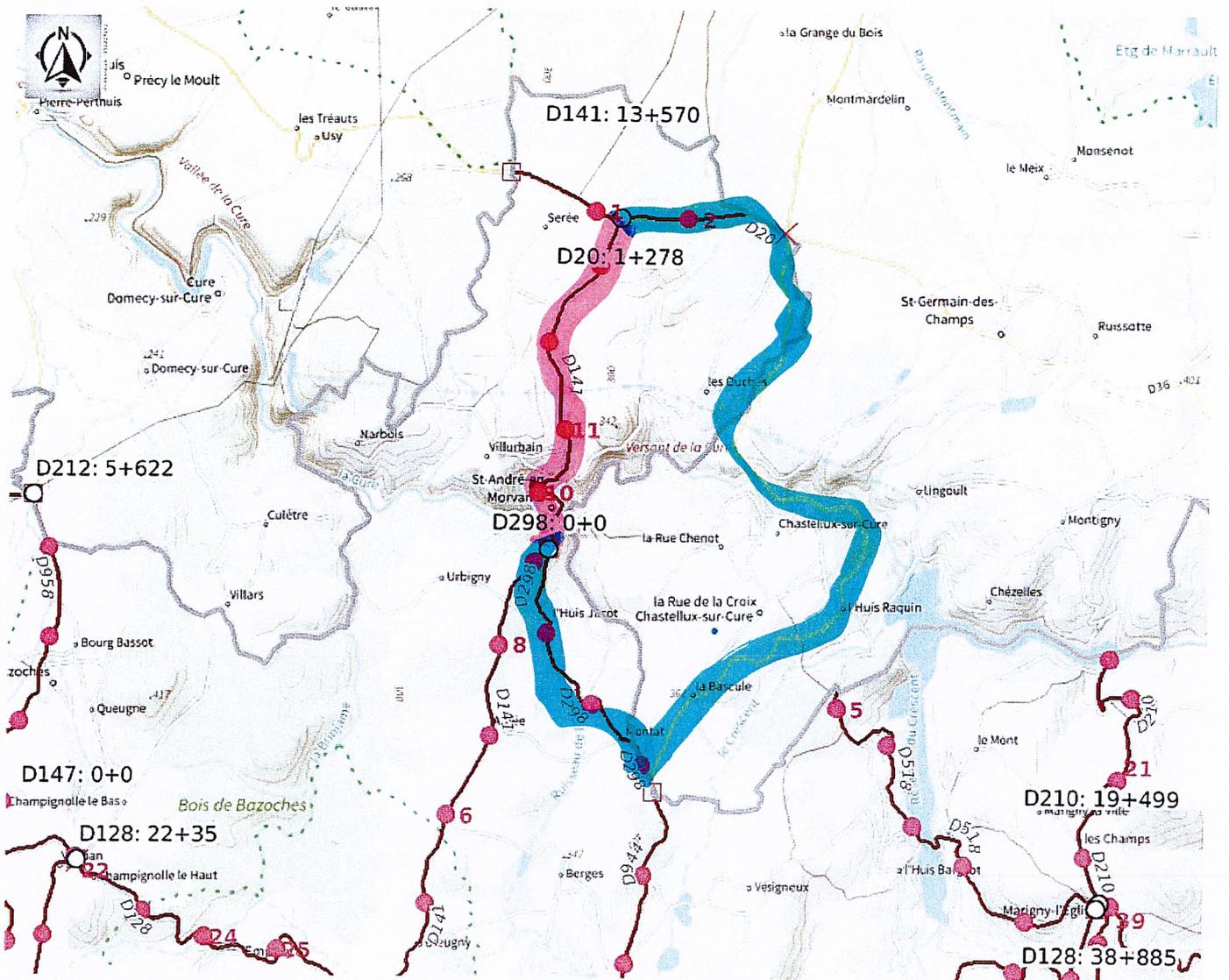
A Nevers, le 2 août 2024

P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 02/08/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



## Légende

- Carrefour
- Bornage
  - PR
  - PRD
- Routes
- département

## Commentaires

Zevia  
 barrière

---